

Analyse de situations professionnelles

Analyse et synthèse du cas n° 7

"Se traiter" ne veut rien dire

*Analyse et synthèse réalisées par **Jean-Pierre OBIN**
Inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN) honoraire
Expert associé au Centre international d'études pédagogiques*

Février 2010

Analyse

A. Dimension morale.....	2
B. Dimension juridique.....	2
C. Dimension éthique.....	3

Fin de l'histoire	3
-------------------------	---

Synthèse	4
----------------	---

Analyse

A. Dimension morale

1. Morales d'acteurs

La proviseure agit au nom d'une morale du refus de l'injustice.

Le frère de Samuel agit au nom d'une morale du combat contre l'antisémitisme.

2. Morale commune

"Se traiter ne veut rien dire" : cette négation du signifiant au nom du signifié est assez fréquente chez les jeunes (exemple du voile islamique). L'ignorance – ou le déni – de la profondeur culturelle et historique de l'injure raciste conduit à la considérer comme sans autre signification que celle que l'on veut bien lui donner. Le rôle de l'éducateur est d'interdire cet usage, atteinte intolérable à la dignité de l'autre, en réintroduisant la culture (qu'est-ce qu'un juif, un arabe ?) et l'histoire (d'où vient l'antisémitisme, le racisme anti-arabe ?).

B. Dimension juridique

Les injures publiques à caractère raciste relèvent de l'article 4 de la loi n° 72-545 du 1^{er} juillet 1972. Les injures non publiques à caractère raciste ou sexiste relèvent de l'article R624-4 du Code pénal.

Les "menaces" du frère : porter plainte et en référer à d'autres personnes sont des droits et ne constituent pas des menaces.

Plainte et signalement au pénal : la victime a le droit de porter plainte, le fonctionnaire "ayant connaissance d'un crime ou d'un délit" est tenu d'en informer sans délai le procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale).

Les punitions et les sanctions sont prises en application du règlement intérieur.

La discrimination entre élèves relève du principe constitutionnel d'égalité.

La démarche de la famille vis-à-vis du recteur est légitime en tant que demande d'information ou protestation. Le fonctionnaire, et en général l'administration, étant tenus de "satisfaire aux demandes d'information du public" (article 27 de la loi du 13 juillet 1983 dite Le Pors), ils doivent y répondre.

La démarche du recteur, les entretiens et leur contenu (pièces...) ont un caractère légal, venant d'un supérieur vis-à-vis d'un subordonné.

Le conseil de discipline est convoqué et présidé par le chef d'établissement (articles 31-II du décret du 30 août 1985 sur les EPLE, et 1 et 6 du décret du 18 décembre 1985 sur les procédures

disciplinaires). Le recteur préside la commission d'appel, qui se réunit à l'initiative de la famille ou du chef d'établissement (articles 31-1 du décret du 30 août 1985 et 8 du décret du 18 décembre 1985). La demande du recteur de réunir le conseil de discipline constitue donc un **abus d'autorité**. L'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 précise que le fonctionnaire doit obéir à une instruction d'un supérieur *"sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public"*. Si la première condition est ici remplie, on peut hésiter pour la seconde.

C. Dimension éthique

1. Éthiques d'acteurs

- La proviseure est aussi mue par une éthique de la fraternité entre immigrées ;
- la démarche du père de Samuel à propos de son orientation en 1^{re} relève d'une éthique de la parentalité.

2. Recherche de la "bonne" décision

- Ce qui serait bon pour Samuel : être sanctionné de manière juste pour son comportement ;
- pour Malika : que le jeu se calme avec la famille de Samuel et la police ; et surtout que l'injustice d'un conseil de discipline soit évitée ;
- pour les parents de Samuel : que leur fils soit mieux orienté ;
- pour le lycée : que le calme soit rétabli dans la classe, qu'une décision injuste soit évitée ;
- pour l'institution et la société : que l'abus d'autorité ne débouche pas sur une injustice ;
- pour le chef d'établissement : que sa carrière ne pâtisse pas de sa décision...

La fin de l'histoire

La proviseure trouve insupportable l'injustice qui se dessine à l'encontre de Malika (elle-même effondrée par la dimension que prend l'affaire.) Elle décide qu'en aucun cas elle ne s'en rendra complice. Elle demande donc au directeur de cabinet des instructions écrites du recteur, lequel – évidemment – se garde bien de lui répondre... Elle inflige donc 3 jours d'exclusion à Samuel pour propos et harcèlement à caractère raciste et sexiste et un avertissement à Malika pour y avoir répondu.

Elle n'entendra plus jamais parler de cette affaire au rectorat.

Cependant, sa promotion à la hors-classe après 15 ans d'ancienneté dans le corps des personnels de direction, malgré les propositions successives de l'inspecteur d'académie, restera bloquée plusieurs années.

La justice n'a pas donné suite à la plainte.

Synthèse

Cette histoire peut être considérée comme un avatar moderne (et scolaire) du mythe d'Antigone : une femme se trouve placée au cœur d'un conflit irréductible entre la loi morale et la loi du Prince. Le choix de la première, dans le mythe, conduit Antigone au sacrifice...

Ou encore : la morale contre l'autorité.
